

**MODE DE FONCTIONNEMENT POUR LES
DEMANDES DE GARDE EN ÉTABLISSEMENT EN VUE
OU À LA SUITE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
DISTRICTS DE BEAUCE, CHARLEVOIX,
FRONTENAC ET MONTMAGNY**

PRÉAMBULE

Ce mode de fonctionnement s'applique à toutes les demandes de garde en établissement en vue ou à la suite d'une évaluation psychiatrique (collectivement les **Demandes**) présentées à la Cour du Québec, Chambre civile, pour les districts de Beauce, Charlevoix, Frontenac et Montmagny.

Les règles et délais qui y sont décrits ne suppléent pas aux principes édictés dans la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*¹, dans le *Code civil du Québec (C.c.Q)*² et dans le *Code de procédure civile (C.p.c.)*³.

1. MODALITÉS PRÉALABLES À LA MISE AU RÔLE DES DEMANDES

1.1 Signification et notification des Demandes et des pièces

Les Demandes et les pièces qui s'y rattachent sont signifiées et notifiées, le cas échéant, conformément aux règles et selon les délais prévus aux articles 393 et 396 C.p.c., à moins que le tribunal n'accorde une dispense de signification ou de notification selon les critères énoncés aux articles 121 et 123 C.p.c.

1.2 Dépôt des Demandes et des pièces

Conformément à l'article 107 C.p.c., les Demandes sont déposées au greffe (**Greffe**) au moins deux jours avant la date prévue pour leur présentation.

Pour les Demandes urgentes qui ne nécessitent pas un avis de présentation, la partie demanderesse doit communiquer et informer la coordination de la Chambre civile de la Demande, et ce, par courriel adressé à coordcivqc@judex.qc.ca ou par téléphone au (418) 649-3420, le tout afin d'obtenir une date et l'heure de sa présentation, ainsi que le numéro de la salle.

1.3 Les Demandes et les pièces doivent être transmises et déposées :

- en version électronique (PDF), via l'adresse courriel dédiée à cette fin, et ce, dès que possible;
 - district de Beauce : greffecivilbeauce@justice.gouv.qc.ca

¹ RLRQ c. P-38.001.

² L.Q. 1991, c. 64.

³ RLRQ c. C-25.01.

- district de Charlevoix : [greffe numérique](#)
- district de Frontenac : greffecivilthetford@justice.gouv.qc.ca
- district de Montmagny : greffemontmagny@justice.gouv.qc.ca
- en version électronique (PDF), via l'adresse courriel de la coordination (coordcivqc@judex.qc.ca), et ce, avant 11 h, le jour de leur présentation;
- en version papier au Greffe, et ce, dès que possible.

2. MODALITÉS RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES DEMANDES⁴

2.1 Présentation des Demandes

Le tribunal siège tous les jours (du lundi au vendredi inclusivement).

Les Demandes urgentes qui ne nécessitent pas un avis de présentation, sont entendues à la date et à l'heure déterminées par la juge coordonnatrice adjointe de la Chambre civile.

Le Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services Sociaux de la Capitale-Nationale (CIUSSS CA) présente les Demandes concernant le district de Charlevoix selon l'horaire qui suit :

- lundi au vendredi à compter de 13h30;

Le Centre Intégré de Santé et de Services Sociaux de Chaudière-Appalaches (CISSS CA) présente les Demandes concernant les districts de Beauce, Montmagny et Thetford Mines selon l'horaire qui suit :

- lundi am à compter de 10 h 30 et pm à compter de 13 h 30;
- mardi et jeudi à compter de 14 h;
- mercredi et vendredi am à compter de 11 h et pm à compter de 13 h 30;

2.2 Présence des parties, des témoins et des avocat.e.s.

La personne concernée par une Demande (**Personne visée**) doit être entendue en personne au palais de justice du district concerné par le tribunal afin de recueillir ses observations ou son avis ou pour être interrogée avant qu'une décision ne soit rendue, sous réserve des exceptions prévues à l'article 391 C.p.c.

Les autres parties⁵ et les témoins (tiers intéressés, médecins et autres) doivent également être entendus en personne au palais de justice du district concerné, à moins que le tribunal en décide autrement et aux conditions qu'il détermine dont celles portant sur l'endroit où le témoin témoignera et le respect du décorum. Ainsi, le témoin peut être entendu via la plateforme TEAMS. Toutefois, le tribunal peut exiger sa présence physique, séance tenante.

⁴ La section 6 des [Lignes directrices sur l'utilisation de la visioconférence à la Chambre civile](#) s'applique aux audiences des Demandes.

⁵ Mise en cause ou membre de la famille.

À moins que le tribunal n'en décide autrement, les avocat.e.s. sont en présence physique au palais de justice concerné, soit l'endroit où la Demande est présentée.

Une demande de dispense d'interrogatoire doit être supportée par une preuve présentée au tribunal pour décision au moment de la présentation de la Demande. Dans le cas où la dispense est refusée, l'audience débutera le jour même de la présentation, et ce, dès l'arrivée de la Personne visée au Palais de justice concerné, à moins que la Demande soit reportée à une date à déterminer.

2.3 Demande d'autorisation pour participer à distance

De manière exceptionnelle, le tribunal peut autoriser la Personne visée à être entendue à distance, si elle-même en fait la demande dûment motivée ou s'il est démontré que sa présence devant le tribunal pourrait être nuisible à sa santé ou sécurité, ou à celle d'autrui.

Une demande d'autorisation doit être présentée au tribunal appuyée d'une preuve pertinente. Cette demande d'autorisation doit être transmise par courriel à la coordination (coordcivqc@judex.qc.ca) à l'avance, et ce, avant la date et l'heure de la présentation de la Demande.

Il revient à la juge coordonnatrice adjointe ou à tout autre juge désigné, d'accorder ou non l'autorisation de procéder à distance.

Afin que le tribunal autorise la Personne visée à participer à distance, il devra être démontré que :

- le centre hospitalier libère une salle qui répond au décorum et à la confidentialité requise;
- qu'un équipement audiovisuel de qualité et fonctionnel sera mis à la disposition de la Personne visée pendant la durée de l'audience virtuelle incluant une ligne téléphonique;
- la visioconférence aura lieu dans une salle permettant à la Personne visée d'entendre, de voir et de participer au débat en toute confidentialité.
- le droit à l'avocat sera assuré;
- la Personne visée aura l'opportunité de consulter l'avocat.e de son choix en toute confidentialité;
- le droit à la dignité de la Personne visée sera respecté en tout temps pendant l'audience virtuelle et qu'elle sera vêtue convenablement, en évitant la jaquette d'hôpital, sauf si son état de santé l'exige.

Conformément à leur devoir de coopération et pour assurer une saine administration des audiences, il est suggéré que les parties et les avocat.e.s s'informent mutuellement à l'avance de leur intention de demander l'autorisation pour que la Personne visée participe à distance.

2.4 Production de documents en cours d'instance

Si des documents additionnels doivent être fournis au tribunal le jour de la présentation de la Demande (des preuves additionnelles de signification ou de notification ou des notes évolutives), les avocat.e.s. les apportent en salle en nombre

d'exemplaires suffisant. Aucun document ne sera imprimé séance tenante.

3. MODÈLE DE DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE

3.1 La partie qui souhaite formuler une demande au tribunal afin qu'une personne, qui présente un danger pour elle-même et pour autrui en raison de son état mental, soit transportée dans un établissement de santé pour y subir une évaluation psychiatrique peut utiliser le formulaire suivant : [SJ-1223 – Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique.](#)

4. DEMANDE URGENTE QUI NÉCESSITE UNE INTERVENTION IMMÉDIATE

4.1 Pour toute demande nécessitant une intervention immédiate et urgente en dehors des heures d'ouverture normales du tribunal, les fins de semaines ainsi que les jours fériés, il faut communiquer avec le service de sécurité du palais de justice de Québec au 418-649-3080.